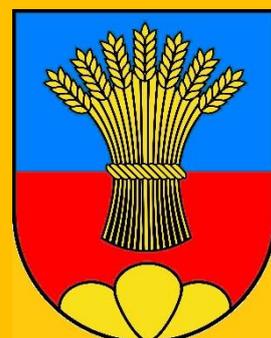


COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Règlement concernant le
stationnement régulier sur le
domaine public*



Se fondant sur les

- Articles 19 et 96 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR ; RS 741.11),
- Articles 48, 70, 101 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21)
- Article 10 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers du 19 juin 1995 (OETV ; RS 741.41)
- Articles de la loi sur les communes du 16 mars 1998, (LCo ; RSB 170.11)
- Articles 60 ss de la loi sur la procédure et la juridiction administrative du 23 mai 1989 (LPJA ; RSB 155.21),

La Commune mixte de Plateau de Diesse

Arrête le présent

Règlement concernant le stationnement régulier sur le domaine public

I. Dispositions générales

Objet

Art. 1 ¹ Le présent règlement a pour but de régler les modalités d'un stationnement de longue durée sur le domaine public.

² Il règle notamment :

- a) Le montant des redevances ;
- b) La durée de parcage autorisée ;
- c) Le type de véhicules autorisés, etc.

Définitions

Art. 2 ¹ Le stationnement des véhicules sur le domaine public communal est soumis à autorisation. Sont concernés, les secteurs de zones de stationnement délimités par cases numérotées, avec un marquage de couleur blanche.

² On entend par domaine public toutes les routes et places publiques de la Commune de Plateau de Diesse.

³ Sont concernés par les présentes dispositions le stationnement régulier de tous les véhicules légers et lourds, avec ou sans moteur, avec ou sans remorque. La définition des véhicules est déterminée par l'art. 10 de l'OETV.

⁴ Est considéré comme stationnement régulier le parcage d'un véhicule pendant trois nuits par semaine ou plus de douze heures d'affilée.

⁵ La législation fédérale sur la circulation routière est applicable pour la délimitation, la signalisation des places de stationnement, ainsi que pour la publication de ces mesures.

⁶ Il est interdit de parquer régulièrement des véhicules pour la nuit sans être au bénéfice d'une autorisation officielle payante.

II. Autorisations

- Principe* **Art. 3** ¹ Le stationnement des véhicules sur le domaine public communal est possible, moyennant l'obtention d'une autorisation en bonne et due forme.
- Autorisation* ² L'autorisation donne droit à une place de parc précise numérotée. Elle autorise uniquement le propriétaire à parquer son véhicule sur les places de parc publiques numérotées selon les prescriptions de la loi sur la circulation (OCR), de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) et dans les limites des prescriptions en vigueur.
- ³ L'autorisation délivrée n'oblige en aucun cas la commune à déneiger ces places en priorité. La commune décline toute responsabilité en cas de dégâts.
- ⁴ Pour les véhicules lourds ou – et – avec remorques, la police locale pourra ordonner aux propriétaires ou conducteurs, d'utiliser des places bien précises.
- ⁵ Les mobilhomes, les caravanes et – ou – les remorques destinées aux loisirs, ne pourront pas être parquées plus de 72 heures sur la voie publique ou sur les places de parc.
- ⁶ Pendant la nuit, l'autorisation doit être fixée au véhicule de manière à être vue de l'extérieur.
- Obligation de s'annoncer* **Art. 4** ¹ Celui qui, en vertu de l'art. 1 du présent règlement, a besoin d'une autorisation officielle, a l'obligation de s'annoncer à l'administration communale, avant de parquer ledit véhicule.
- ² La commune pourra également intervenir auprès des propriétaires de véhicules ou de bien-fonds dont la situation n'est pas clairement définie.

III. Redevances

- Montant* **Art. 5** ¹ Pour les autorisations, les redevances mensuelles sont fixées comme il suit :
- Fr. 50.00 à 80.00 véhicules légers
 - Fr. 80.00 à 150.00 véhicules lourds
 - Fr. 20.00 à 50.00 motos
 - Fr. 50.00 à 80.00 remorques pour véhicules légers
 - Fr. 80.00 à 150.00 remorques pour véhicules lourds
- ² La fixation du montant des redevances est de la compétence du Conseil communal dans les limites définies ci-dessus et peuvent être adaptées selon les besoins. Le cas échéant, le Conseil communal agit par voie d'ordonnance.
- ³ Les redevances mensuelles sont payables à l'avance pour un trimestre.
- ⁴ Les redevances sont payables jusqu'au moment où le bénéficiaire d'une autorisation apporte la preuve qu'il n'utilise plus le domaine public (place de parc privée, vente du véhicule, etc.). Les redevances payées à l'avance pourront être remboursées, sur demande, mais seulement pour un mois complet.
- Utilisation des redevances* **Art. 6** Les montants encaissés au titre de redevances devront être utilisés pour la création, l'entretien ou l'amortissement comptable des places de parc publiques existantes, ainsi que l'amortissement comptable éventuel pour la

création de garages collectifs.

IV. Identification des véhicules autorisés

Principe

Art. 7 ¹ Tous les véhicules motorisés et non motorisés doivent porter des plaques de contrôle.

² Les plaques de contrôle des propriétaires de véhicules en possession d'une autorisation devront être bien visibles.

Véhicules et objets non conformes

Art. 8 ¹ Tous les véhicules et objets sans plaques de contrôle ou non conformes à la réglementation, parqués sur le domaine public sans autorisation plus de 72 heures, seront enlevés aux frais du propriétaire par une entreprise spécialisée, sur ordre de la police locale.

² Sur avertissement de la commune aux bénéficiaires d'une autorisation, lors de travaux à effectuer, ou pour tout autre besoin public, les véhicules empêchant le déroulement de ceux-ci, seront également enlevés aux frais des propriétaires. La redevance ne subira aucune réduction pour des travaux de moins de 15 jours.

V. Dispositions pénales

Contravention

Art. 9 ¹ Celui qui enfreint les prescriptions du présent règlement, en particulier celui qui néglige de s'annoncer ou celui qui donne des informations erronées à l'autorité chargée d'établir s'il y a une obligation de demander une autorisation, ou entrave la tâche de contrôle, sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à CHF 5'000.00.

² Les dispositions pénales prévues par l'art. 96 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR), demeurent réservées.

VI. Voies de recours

*Voies de recours :
Plainte, opposition*

Art. 10 ¹ Les décisions du conseil communal peuvent être attaquées dans les 30 jours suivant leur notification, par écrit et avec l'exposé des motifs, auprès de la Préfecture du Jura bernois sous forme de recours.

² Conformément à l'art. 59 al. 2 LCo, une opposition concernant des peines d'amende peut être adressée, dans les 10 jours qui suivent leur notification, à l'Autorité communale, qui la transmettra ensuite au Ministère public compétent pour traitement.

VII. Dispositions finales

Surveillance

Art. 11 L'autorité communale surveille l'application du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 12 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le **1^{er} mai 2023**.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires et règlements précédents.

VIII. Indications relatives à l'approbation

Approuvé par le Conseil communal de Plateau de Diesse, le xx février 2023.

Au nom du Conseil communal

La Maire

Le Secrétaire

Catherine Favre Alves

Daniel Hanser

Le présent Règlement a été approuvé le mercredi par l'Assemblée communale de Plateau de Diesse par voix contre

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président

Le Secrétaire communal

Pierre Petignat

Daniel Hanser

Certificat de dépôt public

Le présent règlement concernant le stationnement régulier pour la nuit sur le domaine public a été déposé publiquement au secrétariat communal du au (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le N° .. du de la Feuille officielle d'avis (FOD).

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus.

Prêles, le 2023

Le Secrétaire communal

Daniel Hanser